

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ESPACE NATUREL
SENSIBLE DE LA TOURBIERES DE
L'ARSELLE ET DU LAC ACHARD (SL082)**

Le Maire de la commune de CHAMROUSSE,

N°19-067

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la délibération cadre relative à la politique espaces naturels sensibles 2015-2021 adoptée par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015, et les orientations stratégiques visant à insérer la politique ENS dans le tissu socio-économique local et favoriser certaines activités économiques et/ou traditionnelles (agriculture et produits locaux en circuits courts, visites de scolaires, offre touristique et culturelle sur le territoire, chantiers d'insertion...);

Vu le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère adopté par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015 ;

Considérant que le site de la Tourbière de l'Arselle et du Lac Achard est classé Espace Naturel Sensible par le Conseil Municipal de Chamrousse par délibération du 28 juin 2018 et par le Conseil départemental de l'Isère par délibération du 19 octobre 2018 ;

Considérant que cet Espace Naturel Sensible a une vocation de préservation de la biodiversité et d'accueil du public pour la découverte du patrimoine naturel et paysager, et qu'il convient de préserver sa qualité.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles sous maîtrise foncière communale (listées en annexe) supportant l'espace naturel sensible de la tourbière de l'Arselle et du lac Achard sont accessibles au public dans le cadre du règlement de cet espace instauré par le présent l'arrêté.

ARTICLE 2 - Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings à l'entrée du site, il est interdit à l'intérieur du périmètre du site. Sauf ayant droit (services techniques de la commune de Chamrousse et Régie des remontées mécaniques) et véhicules expressément autorisés (mission de sauvetage).

ARTICLE 3 - Circulation sur les sentiers

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les cavaliers, à l'exception du caillebotis réservé à l'usage des piétons et des VTT.

La circulation en dehors des caillebotis et des sentiers est interdite.

ARTICLE 4 - Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse sur le site. Cependant, pour l'activité pastorale une autorisation spécifique est donnée au groupement pastoral.

En période d'ouverture de la chasse, la circulation contrôlée des chiens de chasseurs est tolérée, dans le respect de l'article 8.

ARTICLE 5 - Dépôts d'ordures et tranquillité du site

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore.

ARTICLE 6 - Usages

L'activité pastorale est autorisée sous réserve du respect de la convention de pâturage en cours.

La chasse est autorisée sous réserve du respect du plan de chasse en cours et conformément aux périodes d'ouverture.

La pêche est interdite sur les plans d'eau de l'Espace Naturel Sensible (ENS) et est autorisée sur le ruisseau de la Salinière sous réserve d'être en possession d'un permis en cours de validité et conformément aux périodes d'ouverture.

D'une manière générale, l'ensemble de ces activités est autorisé sous réserve de respecter le milieu et le présent règlement.

ARTICLE 7 - Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, les cueillettes de plantes, les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles sont, sauf autorisation expresse, strictement interdits.

ARTICLE 8 - Conservation du site

En dehors des activités de chasse et de pêche, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite. Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins à l'exception de la signalisation mise en place.

En dehors des activités de chasse et de pêche réglementées, il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales.

ARTICLE 9 - Baignade et Canotage

La baignade et le canotage sont interdits sur le lac de l'espace naturel sensible, sauf pour les opérations de gestion.

ARTICLE 10 - Camping et bivouac

Le camping est interdit.

Le bivouac est toléré aux abords du lac Achard entre 19h et 8h.

ARTICLE 11 - Visites, manifestations

Pour l'organisation de visite de groupes (plus de 10 personnes), d'activités événementielles, de manifestations sportives passant dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) du lac Achard à la tourbière de l'Arselle, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la Commune de Chamrousse, ainsi qu'un avis à l'animatrice Natura 2 000 du site (se référer à la liste préfectorale des projets soumis.).

ARTICLE 12 - Arrêté Préfectoral de Protection Biotope

Une partie du site de l'ENS du lac Achard à la Tourbière de l'Arselle est soumis à un APPB. Sur ce périmètre, c'est la réglementation de l'APPB qui s'applique en premier lieu.

ARTICLE 13

Pour Ampliation de cet arrêté sera transmise

- à Monsieur le Préfet de l'Isère
- à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Fait à CHAMROUSSE, le 9 Juillet 2019

Le Maire
Philippe CORDON



ANNEXE*Liste des parcelles sous maîtrise foncière communale***Parcelles communales**

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface incluse dans l'ENS (m²)
CHAMROUSSE	L	10	/	4 980
CHAMROUSSE	L	11	/	273 061
CHAMROUSSE	L	13	/	13 370
CHAMROUSSE	L	14	/	20 480
CHAMROUSSE	L	15	/	10 650
CHAMROUSSE	L	43	/	401 280
CHAMROUSSE	M	1	/	6 795
CHAMROUSSE	M	2	/	53 966
CHAMROUSSE	M	3	/	93 702
CHAMROUSSE	M	9	/	55 904
CHAMROUSSE	M	10	/	24 080
CHAMROUSSE	M	11	/	151 800
CHAMROUSSE	M	12	/	82 702
CHAMROUSSE	M	13	/	10 296
CHAMROUSSE	M	14	/	168 059
SECHILIENNE	A	45	/	62 306
SECHILIENNE	A	49	/	80 613
SECHILIENNE	A	51	/	10 100
Total				152,41 ha